



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-071**

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2023

Sommaire

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2023-04-14-00019 - Arrêté n°2023-gir-045 du 14 avril 2023 relatif aux travaux de mise à 2 x 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7 et n°5 Communes de Bruges et d'Eysines (8 pages) Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

33-2023-04-18-00004 - Arrêté du 18 avril 2023 portant agrément d'un espace de rencontre (1 page) Page 12

PREFECTURE DE LA GIRONDE / BEAG

33-2023-03-17-00008 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire n° 23-33-0323 SAFM La Teste-de-Buch (2 pages) Page 14

33-2023-03-17-00009 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire n° 23-33-0324 SAFM Gujan-Mestras (2 pages) Page 17

33-2023-03-17-00010 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire n° 23-33-0325 SAFM Arcachon (2 pages) Page 20

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Mission Sécurité Routière

33-2023-04-19-00001 - 2022-04-19 Arrêté agrément EAD - TECHNI FREINS BEYCHAC ET CAILLAU (2 pages) Page 23

PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC

33-2023-04-18-00003 - Arrêté du 18 avril 2023 portant interdiction temporaire de l'exercice de la navigation et des activités nautiques et sportives sur une partie du plan d'eau d'Hourtin-Carcans (3 pages) Page 26

DIR ATLANTIQUE

33-2023-04-14-00019

Arrêté n°2023-gir-045 du 14 avril 2023 relatif aux travaux de mise à 2 x 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7 et n°5
Communes de Bruges et d'Eysines



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes Atlantique

Arrêté n°2023-gir-045 du 14 avril 2023

relatif aux travaux de mise à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7 et n°5

Communes de Bruges et d'Eysines

**Le préfet de la Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2023-33-05 du 6 février 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** l'arrêté n°2023-gir-042 du 28 mars 2023 réglementant la circulation en raison des travaux de mise à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°5 et n°7 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 portant interdiction de dépasser pour les véhicules affectés au transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes sur l'A630, la RN230, la RN10 et l'A63 ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 11 avril 2023 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 11 avril 2023 de monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 11 avril 2023 de madame la maire de Bruges ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/8

Vu l'avis réputé favorable au 11 avril 2023 de madame la maire d'Eysines ;

Considérant qu'en raison des travaux de mise à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°5 et n°7, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : l'arrêté n°2023-gir-042 du 28 mars 2023 est abrogé par le présent arrêté **à compter du vendredi 14 avril 2023 à 21h00**.

Article 2 : du **vendredi 14 avril 2023 à 21h00 au mardi 20 juin 2023 à 06h00** :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la section courante de la rocade :

- dans le sens intérieur entre les PR 11+850 et PR 7+780 au droit des zones de chantier ;

Elle est fixée à 50 km/h sur les bretelles impactées par les entrées et sorties de chantier.

Les profils en travers des voies circulées de la rocade intérieure peuvent être modifiés dans les conditions définies ci-après :

Zone de transition :

- dans le sens intérieur : rétrécissement par biseau de 3 à 2 voies du PR 11+460 au PR 11+290, dévoiement vers le TPC et réduction de la largeur des voies du PR 11+100 au PR 10+1000 puis dévoiement, augmentation de la largeur des voies et élargissement par biseau de 2 à 3 voies du PR 7+980 au PR 7+820 ;

Circulation dévoyée vers le terre-plein central :

- dans le sens intérieur entre les PR 10+1000 et PR 7+980 ;

Section courante de la rocade intérieure :

- largeur de la voie de droite réduite de 3,50 m à 3,20 m ;
- largeur de la voie de gauche réduite de 3,50 m à 2,80 m ;
- largeur de la BAU réduite à 0,225 m ;
- largeur de la BDG réduite à 0,225 m.

Pour les bretelles d'entrée sur la rocade entre les échangeurs n°5 et n°7 (bret. 5iE, 6iE, 7iE) :

- largeur de la voie à 3,20 m
- largeur de BDD réduite à 0,225 m ;
- un alignement droit de 125 m et un biseau de 75 m.

Pour les bretelles de sortie rocade entre les échangeurs n° 5 et n°7 (bret. 5iS, 6iS, 7iS) :

- largeur de la voie à 3,50 m ;
- largeur de BDD réduite à 0,225 m ;
- un biseau de 110 m.

Article 3 : du vendredi 14 avril 2023 à 21h00 au mardi 20 juin 2023 à 06h00 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la section courante de la rocade :

- dans le sens extérieur entre les PR 7+000 et PR 10+1060 au droit des zones de chantier.

Elle est fixée à 50 km/h sur les bretelles impactées par les entrées et sorties de chantier.

Les profils en travers des voies circulées de la rocade extérieure peuvent être modifiés dans les conditions définies ci-après :

Zone de transition :

- dans le sens extérieur : rétrécissement par biseau de 3 à 2 voies du PR 7+320 au PR 7+480, dévoiement vers le TPC et réduction de la largeur des voies du PR 7+710 au PR 7+890 puis dévoiement, augmentation de la largeur des voies et élargissement par biseau de 2 à 3 voies du PR 10+760 au PR 10+930.

Circulation dévoyée vers le terre-plein central :

- dans le sens extérieur entre les PR 7+890 et PR 10+760.

Section courante de la rocade extérieure :

- largeur de la voie de droite réduite de 3,50 m à 3,20 m ;
- largeur de la voie de gauche réduite de 3,50 m à 2,80 m ;
- largeur de la BAU réduite à 0,225 m ;
- largeur de la BDG réduite à 0,225 m.

Pour les bretelles d'entrée sur la rocade entre les échangeurs n°5 et n°7 (bret. 4aeE, 5eE, 6eE et 7eE) :

- largeur de la voie à 3,20 m
- largeur de BDD réduite à 0,225 m ;
- un alignement droit de 125 m et un biseau de 75 m.

Pour les bretelles de sortie rocade entre les échangeurs n° 5 et n°7 (bret. 5eS, 6eS et 7eS) :

- largeur de la voie à 3,50 m ;
- largeur de BDD réduite à 0,225 m ;
- un biseau de 110 m.

Article 4 :

Mesure A : Fermeture de la section courante de la rocade intérieure A630

Du vendredi 14 avril 2023 à 21h00 au lundi 17 avril 2023 à 06h00 et, en cas d'intempéries ou d'aléas techniques, du vendredi 21 avril 2023 à 21h00 au lundi 24 avril 2023 à 06h00 :

Sauf besoins du chantier, la circulation peut être interdite sur la rocade intérieure entre les échangeurs n°9 et n°4 impliquant les fermetures des bretelles d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n°9 (bret. 9iE1 et 9iE2), dans l'échangeur n°8 (bret. 8iE), dans l'échangeur n°7, (bret. 7iE), dans l'échangeur n°6 (bret. 6iE), et dans l'échangeur n°5 (bret. 5iE).

Les usagers en provenance de la rocade intérieure sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 9 (bret. 9iS), l'avenue du Magudas, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 9 (bret. 9eE), la rocade extérieure A630 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue de Magudas voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur n° 9 sont alors déviés par l'avenue de Magudas, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n°9 (bret. 9eE), la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de la RD1215 voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur n°8 sont alors déviés par la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n°8 (bret. 8eE), la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue du Médoc voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur n°7 sont alors déviés par l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n°7 (bret. 7eE), la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue de Terrefort voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur n°6 sont alors déviés par l'avenue de Terrefort, l'avenue Charles de Gaulle, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n°6 (bret. 6eE), la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'allée de la Réserve voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur n°5 sont alors déviés par l'allée de la Réserve, la rue de Fieuzal, l'avenue du Lac, le boulevard Jacques Chaban-Delmas, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n°4a (bret. 4aeE), la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Mesure B : Fermeture de la section courante de la rocade intérieure A630

La mesure B décrite ci-dessous peut être mise en place à la fin des travaux de réalisation des enrobés en remplacement de la mesure A.

Sauf besoins du chantier, la circulation peut être interdite sur la rocade intérieure entre les échangeurs n°8 et n°4 impliquant les fermetures des bretelles d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n°8 (bret. 8iE), dans l'échangeur n°7, (bret. 7iE), dans l'échangeur n°6 (bret. 6ieE), et dans l'échangeur n°5 (bret. 5iE).

Les usagers en provenance de la rocade intérieure sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n°8, la RD1215, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n°8 (bret. 8eE), la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de la RD1215 voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur n°8 sont alors déviés par la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n°8 (bret. 8eE), la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue du Médoc voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur n°7 sont alors déviés par l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n°7 (bret. 7eE), la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue de Terrefort voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur n°6 sont alors déviés par l'avenue de Terrefort, l'avenue Charles de Gaulle, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n°6 (bret. 6eE), la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'allée de la Réserve voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur n°5 sont alors déviés par l'allée de la Réserve, la rue de Fieuzal, l'avenue du Lac, le boulevard Jacques Chaban-Delmas, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n°4a (bret. 4aeE), la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Mesure C : Neutralisation de la voie de gauche de la rocade extérieure entre les échangeurs n°4a et n°8

Chaque nuit de 21h00 à 6h00 du vendredi 14 avril 2023 à 21h00 au dimanche 16 avril 2023 à 06h00 et, en cas d'intempéries ou d'aléas techniques, chaque nuit de 21h00 à 6h00 du vendredi 21 avril 2023 à 21h00 au dimanche 23 avril 2023 à 06h00 :

La circulation peut être interdite sur la voie de gauche de la rocade extérieure du PR 7+000 au PR 12+900. Les usagers circulent alors sur la voie de droite.

Article 5 :

Mesure A : Fermeture de la section courante de la rocade extérieure A630

Du vendredi 21 avril 2023 à 21h00 au lundi 24 avril 2023 à 06h00 et, en cas d'intempéries ou d'aléas techniques, du vendredi 5 mai 2023 à 21h00 au lundi 8 mai à 06h00 :

Sauf besoins du chantier, la circulation peut être interdite sur la rocade extérieure entre les échangeurs n°4a et n°9 impliquant les fermetures des bretelles d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n°4a (bret. 4aeE), dans l'échangeur n°5 (bret. 5eE), dans l'échangeur n°6, (bret. 6eE), dans l'échangeur n°7 (bret. 7eE), et dans l'échangeur n°8 (bret. 8eE).

Les usagers en provenance de la rocade extérieure sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 4a (bret. 4AeS), le boulevard Chaban-Delmas, le cours Jules Ladoumegue, le cours Charles Bricaud, la bretelle d'entrée n°2 de la rocade intérieure dans l'échangeur n°4, rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance du boulevard Chaban-Delmas voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n°4a sont alors déviés par le boulevard Chaban-Delmas, le cours Jules Ladoumegue, le cours Charles Bricaud, la bretelle d'entrée n°2 de la rocade intérieure dans l'échangeur n°4, rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'allée de la Réserve voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n°5 sont alors déviés par l'allée de la Réserve, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur 5 (bret. 5iE), la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue Charles de Gaulle voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n° 6 sont alors déviés par l'avenue Charles de Gaulle, l'avenue de Terrefort, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue du Médoc voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n° 7 sont alors déviés par l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de la RD1215 voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n° 8 sont alors déviés par la RD1215, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 8 (bret. 8iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Mesure B : Fermeture de la section courante de la rocade extérieure A630

La mesure B décrite ci-dessous peut être mise en place à la fin des travaux de réalisation des enrobés en remplacement de la mesure A.

Sauf besoins du chantier, la circulation peut être interdite sur la rocade extérieure entre les échangeurs n°4a et n°8 impliquant les fermetures des bretelles d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n°4a (bret. 4aeE), dans l'échangeur n°5 (bret. 5eE), dans l'échangeur n°6, (bret. 6eE) et dans l'échangeur n°7 (bret. 7eE).

Les usagers en provenance de la rocade extérieure sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 4a (bret. 4AeS), le boulevard Chaban-Delmas, le cours Jules Ladoumeque, le cours Charles Bricaud, la bretelle d'entrée n°2 de la rocade intérieure dans l'échangeur n°4, rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance du boulevard Chaban-Delmas voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n°4a sont alors déviés par le boulevard Chaban-Delmas, le cours Jules Ladoumeque, le cours Charles Bricaud, la bretelle d'entrée n°2 de la rocade intérieure dans l'échangeur n°4, rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'allée de la Réserve voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n°5 sont alors déviés par l'allée de la Réserve, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur 5 (bret. 5iE), la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue Charles de Gaulle voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n° 6 sont alors déviés par l'avenue Charles de Gaulle, l'avenue de Terrefort, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue du Médoc voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n° 7 sont alors déviés par l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Mesure C : Neutralisation de la voie de gauche de la rocade intérieure entre les échangeurs n°8 et n°4a

Chaque nuit de 21h00 à 6h00 du vendredi 21 avril 2023 à 21h00 au dimanche 23 avril 2023 à 06h00 et, en cas d'intempéries ou d'aléas techniques, chaque nuit de 21h00 à 6h00 du vendredi 5 mai 2023 à 21h00 au dimanche 7 mai à 06h00 :

Sauf besoins du chantier, la circulation peut être interdite sur la voie de gauche de la rocade intérieure du PR 7+000 au PR 12+900. Les usagers circulent alors sur la voie de droite.

Article 6 : les dispositions prévues dans les articles 4 et 5 ne peuvent être mises en œuvre simultanément.

Article 7 :

Mesure A : du vendredi 14 avril 2023 à 21h00 au vendredi 5 mai 2023 à 21h00 et, en cas d'intempérie ou d'aléas, du vendredi 5 mai 2023 à 21h00 au lundi 15 mai 2023 à 21h00

Fermeture de la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iS)

Sauf besoins du chantier, la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iS) peut être fermée à la circulation.

Les usagers sont alors déviés par la rocade intérieure, demi-tour à l'échangeur n°4a via le boulevard Jacques Chaban-Delmas, retour sur la rocade extérieure et la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n°5 (bret 5eS).

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

6/8

Mesure B : du vendredi 21 avril 2023 à 21h00 au lundi 24 avril 2023 à 06h00 et en cas d'intempérie ou d'aléas du vendredi 5 mai 2023 à 21h00 au lundi 8 mai à 06h00

Fermeture de la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iS)

Sauf besoins du chantier, en remplacement de la mesure A, la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iS) peut être fermée à la circulation.

Les usagers sont alors déviés par la rocade intérieure, la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur 4a (bret. 4aiS), l'avenue du Lac et la rue de Fieuzal.

Les mesures décrites dans cet article ne peuvent pas être concomitantes à celles prévues dans l'article 4.

Article 8 : du mardi 2 mai 2023 à 21h00 au mercredi 3 mai 2023 à 06h00 et du mercredi 3 mai 2023 à 21h00 au jeudi 4 mai 2023 à 06h00 et, en cas d'intempérie ou d'aléas, du mercredi 10 mai 2023 à 21h00 au jeudi 11 mai 2023 à 06h00 et du jeudi 11 mai 2023 à 21h00 au vendredi 12 mai 2023 à 6h00

Neutralisation de la voie de droite de la rocade extérieure entre les échangeurs n° 4 et n°5

La circulation peut être interdite sur la voie de droite de la rocade extérieure du PR 4+700 au PR 8+200. Les usagers circulent alors sur la voie médiane et la voie de gauche.

Article 9 : à compter de la fin des mesures d'exploitation prévues à l'article 4 et sous réserve de la bonne réalisation des travaux du tronçon 5-7 sens intérieur, les mesures décrites ci-dessous se substituent aux mesures prévues à l'article 2 et jusqu'à la mise en service

La section comprise entre les échangeurs n°5 et n°7 de l'A630 peut être ouverte provisoirement à la circulation du PR 11+850 et PR 7+780 pour la rocade intérieure dans les conditions suivantes :

- les usagers circulent sur trois voies dans ce sens de circulation ;
- les deux sens de circulation sont séparés par un terre-plein central non franchissable ;
- une voie d'entrecroisement est ouverte à la circulation entre l'échangeur n°6 et n°5 dans ce sens de circulation.

Cette section de l'A630 intérieure est soumise aux dispositions du code de la route et à l'application des arrêtés antérieurs régissant les conditions de circulation sur la rocade de Bordeaux entre les échangeurs n°5 et n°7.

Article 10 : à compter de la fin des mesures d'exploitation prévues à l'article 5 et sous réserve de la bonne réalisation des travaux du tronçon 5-7 sens extérieur, les mesures décrites ci-dessous se substituent aux mesures prévues à l'article 3 et jusqu'à la mise en service

La section comprise entre les échangeurs n°5 et n°7 de l'A630 peut être ouverte provisoirement à la circulation du PR 7+000 et PR 11+850 pour la rocade extérieure dans les conditions suivantes :

- les usagers circulent sur trois voies dans ce sens de circulation ;
- les deux sens de circulation sont séparés par un terre-plein central non franchissable ;
- une voie d'entrecroisement est ouverte à la circulation entre l'échangeur n°6 et n°5 dans ce sens de circulation.

Cette section de l'A630 est soumise aux dispositions du code de la route et à l'application des arrêtés antérieurs régissant les conditions de circulation sur la Rocade de Bordeaux entre les échangeurs n°5 et n°7.

Article 11 : les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée.

La pose et la maintenance de la signalisation prévue aux articles n°2 à 5 sont assurées par le groupement d'entreprises Guintoli / Siorat / EHTP / Lacis / Spie Batignolles Malet / 3S / Engie Ineo sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde).

La pose et la maintenance de la signalisation prévue à l'article n°7 sont assurées par le groupement d'entreprises Guintoli / Siorat / Spie Batignolles Malet / EHTP / 3S Équipements routiers / Lacis / NGE Fondations / Agilis sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde).

La pose et la maintenance de la signalisation prévue à l'article n°8 sont assurées par le groupement d'entreprises Guintoli / Malet / EHTP / LACIS / Engie Inéo / Siorat sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde).

Article 12 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 13 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché en mairie de Bruges et d'Eysines par les soins de mesdames les maires.

Article 14 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde,
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole,
- Madame la maire de la commune de Bruges,
- Madame la maire de la commune d'Eysines,
- Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (sira, district de gironde, cigt),
- Monsieur le directeur de la société Guintoli, mandataire des groupements Guintoli / Siorat / EHTP / Lacis / Spie Batignolles Malet / 3S / Engie Ineo, Guintoli / Siorat / Spie Batignolles Malet / EHTP / 3S Équipements routiers / Lacis / NGE Fondations / Agilis et Guintoli / Malet / EHTP / LACIS / Engie Inéo / Siorat,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX Signature numérique de Didier
CAUDOUX didier.caudoux
didier.caudoux Date : 2023.04.14 19:10:17
+02'00'

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2023-04-18-00004

Arrêté du 18 avril 2023 portant agrément d'un espace
de rencontre

Arrêté du **18 AVR. 2023**
portant agrément d'un espace de rencontre

Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D. 216-7 ;
Vu le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;
Vu la demande reçue le 6 février 2023, présentée par Madame Laura DUCOM, présidente de l'association "Entre 2 liens" en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre situé au 12 rue de l'Ormeau – 33670 CREON dont elle est gestionnaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Arrête :

Article 1 : L'espace de rencontre situé au 12 rue de l'Ormeau – 33670 CREON est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire. Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

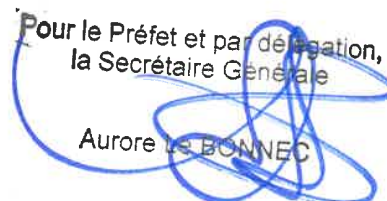
Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'espace rencontre.

Fait à Bordeaux, le **18 AVR. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

DDETS de la Gironde

Tour Innova
26 rue des Maraîchers – CS 32060
33088 Bordeaux cedex

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-03-17-00008

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
n° 23-33-0323 SAFM La Teste-de-Buch



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire, de l'entreprise SAS "SAFM",
exploité sous l'enseigne commerciale "La Maison des Obsèques – Établissements funéraires du bassin",
situé à La Teste-de-Buch (33260).
- Chambre Funéraire - Habilitation n° 23-33-0323 -**

**Le Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU Les statuts constitutifs par décision du conseil de surveillance à jour au 14/02/2022 ;

VU la demande, transmise par courriel le 09 novembre 2022, par laquelle Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, président de l'entreprise SAS "SAFM", dont le siège social se situe à Paris (75013), sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire - Chambre Funéraire -, exploité sous l'enseigne commerciale "La Maison des Obsèques – Établissements funéraires du bassin", situé 180, avenue Denis Papin, Local 1, à La Teste-de-Buch (33), et dirigé par Monsieur Eric TOSTAIN, en qualité de responsable de l'établissement ;

VU le rapport de conformité de la Chambre Funéraire, établi le 17 août 2022 par l'agence de Bordeaux APAVE située à Artigues-Près-Bordeaux (33370), émettant un avis conforme ;

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (Kbis) à jour au 07 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que cet établissement secondaire de la SAS précitée remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation dans le domaine funéraire.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

Article premier : L'établissement secondaire - Chambre Funéraire -, de l'entreprise SAS "SAFM", exploité sous l'enseigne commerciale "La Maison des Obsèques – Établissements funéraires du bassin", situé 180, avenue Denis Papin, Local 1, à La Teste-de-Buch (33), et dirigé par Monsieur Eric TOSTAIN, en qualité de responsable de l'établissement, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,
- activité exercée par l'entreprise SAFM et également en sous-traitance par une autre entreprise - ATDC
TRANSPORT FUNÉRAIRE habilitation n° 20-33-0265.
- Organisation des obsèques,

- Soins de conservation,
- activité exercée par une entreprise de Thanatopraxie EMB SOLUTION habilitation n° 20-40-0110 (sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraires
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- activité exercée par d'autres entreprises MENWAY EMPLOI (pour la sous-traitance des porteurs/chauffeurs intérimaires) et SARL C. PROCA ET FILS habilitation n° 20-33-0160 (pour la sous-traitance du fossoyage).

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **23-33-0323**.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans (cinq ans) à compter de la date de signature du présent arrêté,

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du CGCT, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

Article 6 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

Article 7 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 ;

Article 8 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins deux mois avant la date d'échéance,

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Article 10 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée, pour notification au requérant et pour information à Monsieur le Maire de la commune de La Teste-de-Buch.

Bordeaux, le 17 MARS 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
La directrice-adjointe de
la citoyenneté et de la légalité

Valérie SOLE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-03-17-00009

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
n° 23-33-0324 SAFM Gujan-Mestras



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Élections
et de l'Administration générale**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire,
de l'entreprise SAS "SAFM",
exploité sous l'enseigne commerciale "La Maison des Obsèques – Établissements funéraires du bassin",
situé à Gujan-Mestras (33470).
- Habilitation n° 23-33-0324 -**

**Le Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24 ;
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;
VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;
VU Les statuts constitutifs par décision du conseil de surveillance à jour au 14/02/2022 ;
VU la demande, transmise par courriel le 14 novembre 2022, par laquelle Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, président de l'entreprise SAS "SAFM", dont le siège social se situe à Paris (75013), sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, exploité sous l'enseigne commerciale "La Maison des Obsèques – Établissements funéraires du bassin", situé 11A, avenue du Mal de Lattre De Tassigny, La Hume à Gujan-Mestras (33), et dirigé par Monsieur Eric TOSTAIN, en qualité de responsable de l'établissement ;
VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (Kbis) à jour au 01 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que cet établissement secondaire de la SAS précitée remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation dans le domaine funéraire.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

Article premier : L'établissement secondaire, de l'entreprise SAS "SAFM", exploité sous l'enseigne commerciale "La Maison des Obsèques – Établissements funéraires du bassin", situé 11A, avenue du Mal de Lattre De Tassigny, La Hume à Gujan-Mestras (33), et dirigé par Monsieur Eric TOSTAIN, en qualité de responsable de l'établissement, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,
- activité exercée par l'entreprise SAFM et également en sous-traitance par une autre entreprise – ATDC TRANSPORT FUNÉRAIRE habilitation n° 20-33-0265.
- Organisation des obsèques,

- Soins de conservation,
- activité exercée par une entreprise de Thanatopraxie EMB SOLUTION habilitation n° 20-40-0110 (sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- activité exercée par d'autres entreprises, MENWAY EMPLOI (pour la sous-traitance des porteurs/chauffeurs intérimaires) et SARL C. PROCA ET FILS habilitation n° 20-33-0160 (pour la sous-traitance du fossoyage).

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **23-33-0324**.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans (cinq ans) à compter de la date de signature du présent arrêté,

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du CGCT, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

Article 6 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 ;

Article 7 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins deux mois avant la date d'échéance,

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée, pour notification au requérant et pour information à Madame le Maire de la commune de Gujan-Mestras.

Bordeaux, le **17 MARS 2023**

Le préfet,
Pour le Préfet,
La directrice-adjointe de
la citoyenneté et de la légalité

Valérie SOLE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-03-17-00010

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
n° 23-33-0325 SAFM Arcachon



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire,
de l'entreprise SAS "SAFM",
exploité sous l'enseigne commerciale "La Maison des Obsèques – Établissements funéraires du bassin",
et situé à Arcachon (33120).
- Habilitation n° 23-33-0325 -**

**Le Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU Les statuts constitutifs par décision du conseil de surveillance à jour au 14/02/2022 ;

VU la demande, transmise par courriel le 23 novembre 2022, par laquelle Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, président de l'entreprise SAS "SAFM", dont le siège social se situe 62-68, rue Jeanne d'Arc 75013 Paris, sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, exploité sous l'enseigne commerciale "La Maison des Obsèques – Établissements funéraires du bassin", situé 14, Boulevard du Général Leclerc à Arcachon (33), et dirigé par Monsieur Eric TOSTAIN, en qualité de responsable de l'établissement ;

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (Kbis) à jour au 07 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que cet établissement secondaire de la SAS précitée remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation dans le domaine funéraire.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

Article premier : L'établissement secondaire, de l'entreprise SAS "SAFM", exploité sous l'enseigne commerciale "La Maison des Obsèques – Établissements funéraires du bassin", dirigé par Monsieur Eric TOSTAIN, en qualité de responsable de l'établissement, sous la direction de Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, et situé 14, Boulevard du Général Leclerc à Arcachon (33), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,
- activité exercée par l'entreprise SAFM et également en sous-traitance par une autre entreprise –
ATDC TRANSPORT FUNÉRAIRE habilitation n° 20-33-0265.
- Organisation des obsèques,

- Soins de conservation,
 - activité exercée par une entreprise de Thanatopraxie EMB SOLUTION habilitation n° 20-40-0110 (sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
 - activité exercée par d'autres entreprises MENWAY EMPLOI (pour la sous-traitance des porteurs/chauffeurs intérimaires) et SARL C. PROCA ET FILS habilitation n° 20-33-0160 (pour la sous-traitance du fossoyage).

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **23-33-0325**.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans (cinq ans) à compter de la date de signature du présent arrêté,

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du CGCT, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

Article 6 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 ;

Article 7 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins deux mois avant la date d'échéance,

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée, pour notification au requérant et pour information à Monsieur le Maire de la commune d'Arcachon.

Bordeaux, le **17 MARS 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,

La directrice-adjointe de
la citoyenneté et de la légalité

Valérie SOLE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-04-19-00001

**2022-04-19 Arrêté agrément EAD - TECHNI FREINS
BEYCHAC ET CAILLAU**



Arrêté du **7 9 AVR 2023**

n°

**PORTANT AGRÉMENT EN TANT
QU'INSTALLATEUR DE DISPOSITIFS
D'ANTI-DÉMARRAGE PAR
ÉTHYLOTEST ÉLECTRONIQUE**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de la route et notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 41-2,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) ;

VU le décret d'application n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et notamment son article 1 ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU la demande introduite en date du 13 février 2023 par Mme Sylviane LE BORGNE, responsable des activités réglementées d'Alliance Automotive Group, afin de pouvoir installer des dispositifs d'anti-démarrage électronique suite à la prise d'arrêtés et de décisions judiciaires spécifiques dans les locaux suivants : TECHNI FREINS Route du petit Conseiller 33750 BEYCHAC-ET-CAILLAU ;

VU la qualification UTAC CERAM prononcée le 17 octobre 2022 validant le dossier de la société TECHNI-FREINS jusqu'au 03 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

ARRÊTE

Article 1er – AUTORISATION

La société TECHNI FREINS, représentée par Madame Sylviane LE BORGNE, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé Route du petit Conseiller 33750 BEYCHAC-ET-CAILLAU.

ARTICLE 2 – DURÉE

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

ARTICLE 3 – MODIFICATIONS

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues par la constitution du dossier d'agrément.

ARTICLE 4 – Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 7 9 AVR 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Justin BABILOTTE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-04-18-00003

Arrêté du 18 avril 2023 portant interdiction temporaire
de l'exercice de la navigation et des activités
nautiques et sportives sur une partie du plan d'eau
d'Hourtin-Carcans



Arrêté du 18 avril 2023

portant interdiction temporaire de l'exercice de la navigation et des activités nautiques et sportives sur une partie du plan d'eau d'Hourtin-Carcans

Le préfet de la Gironde

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1 et suivants et L.2213-23 ;

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants et R.4241-1 et suivants constituant le règlement général de police et de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 modifié portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Hourtin-Carcans ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Martin GUESPEREAU, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2021 portant interdiction temporaire de l'exercice de la navigation et des activités nautiques et sportives sur une partie du plan d'eau d'Hourtin-Carcans

Considérant la nécessité, pour le groupement de gendarmerie de la Gironde, de réaliser des entraînements nautiques dans des conditions de sécurité suffisantes pour les participants eux-mêmes ainsi que pour les usagers ;

Considérant que la sécurité des usagers du plan d'eau ne saurait être suffisamment garantie lors de la réalisation des entraînements susvisés par le groupement de gendarmerie de la Gironde ;

Considérant, en outre, que les entraînements du groupement de gendarmerie de la Gironde revêtent un caractère confidentiel de nature à préserver l'efficacité de ces entraînements ;

Considérant que, dans ces conditions, l'exercice de la navigation et des activités nautiques sportives doit être interdit, dans la limite de la durée desdits entraînements, sur une partie du plan d'eau d'Hourtin-Carcans ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État et jusqu'au vendredi 21 avril 2023 minuit, l'accostage, la navigation et les activités nautiques sont interdits dans la bande des 300m, sur la partie occidentale du plan d'eau d'Hourtin-Carcans, entre la pointe blanche au nord et la pointe de Malignac au sud, comme mentionné sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : l'interdiction prévue par l'article premier ne s'applique pas aux engins nautiques de service public chargés d'assurer le respect des présentes dispositions, les secours et la sécurité sur le plan d'eau.

Article 3 : la brigade nautique d'Arcachon et la gendarmerie de l'Armement sont responsables de la surveillance et du contrôle du respect de la zone réglementée.

Article 4 : la violation des interdictions ou le manquement aux obligations susmentionnées seront punis dans les conditions prévues à l'article R610-5 du code pénal.

Article 5 : le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat, affiché en mairies de CARCANS et HOURTIN ainsi que sur les plages des communes susmentionnées et sur le pourtour du plan d'eau aux endroits les plus fréquentés par les usagers.

Article 6 : le sous-préfet de Lesparre, la directrice adjointe de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur des services d'incendie et de secours, l'ingénieure générale de l'armement directrice de la DGA-EM et les maires des communes susvisées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

LE PRÉFET DELEGUE POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ
DE LA ZONE SUD-OUEST,



Martin GUESPEREAU

ANNEXE – Plan de situation de l'interdiction de navigation

